

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU JEUDI 09 JUIN 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées- Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER 	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.1.4 Tarifs des services publics locaux	DELIBERATION MUNICIPALE N° 15
--	--	--

L'an deux mille vingt-deux, le neuf juin, à 18 heures, les conseillers municipaux, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de **M. Antoine PARRA**, Maire.

25 PRESENTS	Messieurs	ALBERTY ; CAMPIGNA ; CASANOVAS ; COMANGES ; DONNET ; ESCLOPE ; FABRE ; FILHOLS ; LAFOND ; PARRA ; RABAT ; RIBARD ; RIUS ; THADEE ; VILANOVE ;
	Mesdames	BARNADES ; DE CAPELE ; FOURC ; MICHALAK-GUIMBER ; MORESCHI ; NADAL ; PICOT ; PUJADAS-ROCA ; SADOK ; SANZ
6 EXCUSES	Messieurs	PINEDA donne procuration à M. VILANOVE TRIQUERE donne procuration à M. COMANGES
	Mesdames	COLOME-IZNARD donne procuration à Mme NADAL GOT donne procuration à M. ALBERTY PONS-FROIDEVAUX donne procuration à Mme SANZ SAIGNOL donne procuration à M. PARRA
2 ABSENTS	Messieurs	DUCASSY
	Mesdames	DIAZ-GONZALEZ
SECRETAIRE DE SEANCE		Julie SANZ

TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et particulièrement ses articles L.2333-26 à L.2333-47 ;
Vu le Code du tourisme, et particulièrement les articles L.133-11 à L.133-18 ;

Considérant que le Conseil municipal a l'obligation de reprendre chaque année, une délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour, applicables au 1^{er} janvier suivant ;

Considérant que le Comité Directeur de l'Office de Tourisme, qui associe les professionnels de la station, a été consulté ;

Considérant qu'au regard de la conjoncture économique, financière et sociale et dans un souci de soutenir la reprise économique, le Comité de direction a émis un avis favorable quant au gel des tarifs ;

Considérant que les tarifs votés par le Conseil municipal pour chaque catégorie d'hébergement, ne comprennent pas la Taxe Additionnelle Départementale (TAD de 10%), prévue par l'article L.3333-1, mais que, pour des raisons de lisibilité, les tarifs ci-dessous sont présentés avec intégration de la taxe additionnelle départementale ;

Considérant que pour les hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés et hébergements assimilés en attente ou sans classement, les anciennes catégories n'existent plus et que les modalités de calcul sont déterminées en fonction du chiffre d'affaires ;

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux appliqué par personne et par nuitée est de 3,70% du coût de la nuitée (4,07 % avec la Taxe additionnelle départementale) et qu'ainsi le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ;

Considérant la proposition tarifaire générale approuvée par le Comité Directeur de l'Office Municipal de Tourisme de reconduire à l'identique les tarifs 2022, comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 00080-20220609-DEL15_22060

Propositions de taxe de séjour pour l'année 2023			
Catégorie d'hébergement	Évolution par rapport à 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2023 incluant la taxe additionnelle départementale
Catégorie 1 : Palaces.	Inchangé	4 €	4.40 €
Catégorie 2 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles.	Inchangé	3 €	3.30 €
Catégorie 3 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles.	Inchangé	1.14 €	1.25 €
Catégorie 4 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles.	Inchangé	1.14 €	1.25 €
Catégorie 5 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	Inchangé	0.83 €	0.91 €
Catégorie 6 : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes et villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles.	Inchangé	0.52 €	0.57 €
Catégorie 7 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, emplacements dans les aires de camping-cars et dans les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	Inchangé	0.60 €	0.66 €
Catégorie 8 : Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Inchangé	0.20 €	0.22 €

Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE le maintien des tarifs de la taxe de séjour, applicables sur la Commune d'Argelès-sur-Mer, à compter du 01/01/2023, tels qu'ils sont proposés, étant entendu que la présente décision porte sur les tarifs hors taxe additionnelle départementale, bien que son recouvrement soit assuré par les services de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an ci-dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

LA PRESENTE DELIBERATION PEUT
FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS
AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE SA
PUBLICATION ET DE SA RECEPTION
PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT.



Le Maire :

Antoine PARRA

Antoine PARRA

